

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 2. — Février 1859.

N° 37. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les tribunaux maritimes commerciaux sont incompétents pour statuer sur l'action civile.*

(Direction de l'Administration. — Bureau de l'Inscription maritime, de la Police de la navigation et des pêches.)

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1859.

MESSIEURS, — Les délits prévus et punis par le décret du 24 mars 1852 peuvent occasionner du dommage à autrui, et, par suite, donner naissance, comme tous les autres crimes ou délits, à des demandes en réparation du préjudice causé (art. 1382 du Code Napoléon). Aussi, à diverses reprises, des actions civiles ont-elles été portées devant les tribunaux maritimes commerciaux, incidemment à l'action publique. Le plus souvent, ces tribunaux les ont écartées en se déclarant incompétents ; mais quelques-uns les ont admises et ont statué sur les questions de dommages-intérêts soumises à leur appréciation. Ces variations de la jurisprudence révèlent, chez les juges, une incertitude qu'explique le silence gardé sur ce point par le décret du 24 mars 1852, mais qu'il importe de faire cesser dans une matière aussi importante.

Les tribunaux maritimes commerciaux qui ont cru pouvoir connaître de l'action civile se sont généralement fondés sur la généralité des termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel cette action peut être poursuivie, au gré du réclamant, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément, c'est-à-dire devant la juridiction civile. Tel est, en effet, le droit commun. Mais la règle souffre des exceptions aussitôt que l'on sort des juridictions ordinaires. Ainsi les articles 53 et 54 du Code de justice militaire pour l'armée de terre